



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de Bonnard (Yonne)**

n°BFC-2018-1511

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1511 reçue le 26 janvier 2018, portée par la commune de Bonnard (89), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 22 février 2018.

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonnard (89) (superficie de 402 hectares, population de 938 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet de PLU vise principalement à :

- permettre la construction de 95 nouveaux logements à l'horizon 2030 afin de soutenir le développement démographique communal qui projette l'accueil de 83 habitants supplémentaires et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

- mobiliser, pour ce faire, 1,2 hectares au sein du tissu urbain et 5,8 hectares en extension répartis en deux zones à urbaniser à court terme « 1AU » avec une densité minimale fixée à 15 logements par hectare ;
- permettre l'extension du camping actuel afin de développer l'offre touristique et de loisir ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU ne semble pas susceptible d'impacter les deux captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection liés au forage de la presqu'île des Joueurs présents sur la commune ; l'état initial de l'environnement pouvant toutefois être complété sur ce point ;

Considérant que le dossier indique que la majorité des habitations de la commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées de Migennes et que la capacité de celle-ci est suffisante pour répondre au projet de croissance communale ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas de nature à augmenter significativement la population exposée au risque lié au passage d'une canalisation de transport de gaz au nord de la commune, l'état initial de l'environnement pouvant néanmoins être complété sur ce point ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le risque d'inondation, par crue des cours d'eau et par remontée de nappe, et n'est pas de nature à augmenter significativement la population exposée à ce risque, les prescriptions des plans de prévention du risque inondation s'appliquant par ailleurs ;

Considérant que le projet de PLU identifie la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » ainsi que les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue régionale présents sur le territoire communal, et qu'il met en œuvre plusieurs zonages et outils de protection vis-à-vis de ces milieux naturels remarquables ;

Considérant que le projet de PLU ne semble pas susceptible d'impacter significativement le site Natura 2000 le plus proche « Landes et tourbière du bois de la Biche » situé à environ 6 kilomètres au sud de Bonnard ;

Considérant que les zones humides potentielles présentes sur la commune font l'objet d'un zonage spécifique et que tout projet de construction susceptible d'impacter plus de 1000 m² de zones humides doit faire l'objet d'un inventaire des zones humides ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Bonnard ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Bonnard n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

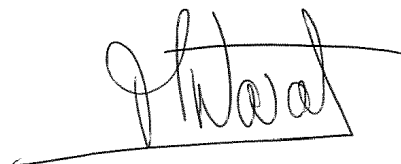
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON